

Code Lutin

Société par actions simplifiée à participation ouvrière à capital variable
au capital souscrit de 7850 euros
Siège social : 12, avenue Jules Verne
44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
442 116 703 RCS DE NANTES

STATUTS

MIS À JOUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2019

CERTIFIÉS CONFORMES
LE PRÉSIDENT

1 PRÉAMBULE

Les associés ont décidé la fondation de Code Lutin et ont exprimé leur volonté de respecter au cours de la vie de la société les principes démocratiques et égalitaires. Ils ont également rappelé qu'ils sont attachés à la communauté du Logiciel Libre et à ses valeurs.

La société offre une prestation exhaustive et qualitative en matière d'audit, de développement, d'intégration, de formation et de maintenance dans le domaine informatique, avec une expertise reconnue en matière d'ingénierie informatique

Les associés s'engagent à faire respecter le principe démocratique : en accordant à l'ensemble des travailleurs la direction de l'entreprise ; en favorisant la recherche du consensus ; en recourant aux modes de scrutins les plus démocratiques (vote préférentiel, méthode Condorcet) ; en recourant à la démocratie directe et en refusant la démocratie représentative.

Les associés s'engagent à faire respecter le principe d'égalité : en accordant à chaque salarié un droit de vote égal ; en rémunérant chaque travailleur sur la même base en proportion du temps de travail durant l'année, que cette rémunération soit sous forme de salaire, intéressement, participation, dividende ou autre ; en accordant à chaque salarié la possibilité de souscrire au capital de l'entreprise et en veillant au maintien d'une répartition équilibrée du capital social entre les travailleurs ; en excluant la participation de tiers au capital.

Les associés s'engagent à valoriser le Logiciel Libre : en privilégiant l'adoption de logiciels libres pour les besoins internes de l'entreprise ; en proposant des prestations recourant autant que possible à des logiciels ou des bibliothèques logiciel libres ; en assurant la production, la contribution, le financement, la diffusion, de logiciels libres et plus généralement de biens communs immatériels ; en recourant à l'utilisation de licences libres telles que reconnues par la Free Software Foundation, l'Open-Source Initiative ou la Creative Commons Foundation.

La société est membre-fondatrice du réseau Libre-Entreprise : les associés veillent au respect de sa charte.

La société a été transformée en SAS le 26 mai 2015. Elle est « à participation ouvrière » depuis le 26 avril 2017.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté des parties quant à la gouvernance, telle que précédemment indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les présents statuts ont pour auteurs : Benjamin Poussin, Arnaud Thimel, Julien Ruchaud, Tony Chemit, Éric Chatellier, Estelle Gendron, Yannick Martel, Jean Couteau, Léo Kaufmann, Kevin Morin, Brendan Le Ny, Sylvain Bavencoff, David Cossé, Samuel Maisonneuve, Guillaume Sigoigne, Julien Nicolas, Serge Roy, Maître Édouard Giffo (BRG Avocats). Ils peuvent être librement repris et adaptés dans le respect des termes de la licence Creative Commons BY-SA disponible à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/fr/>

2 FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

ARTICLE 2.1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de Société À Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Nantes en date du 30 mai 2002, enregistré au Service des Impôts de Nantes.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 mai 2015.

Cette société est à participation ouvrière depuis le 26 avril 2017, suite à une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société par actions simplifiée à capital variable est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du chapitre VII du titre II, du chapitre Ier du titre III et de la section 9 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2.2 : OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La conception et la réalisation des développements en informatique, le conseil, l'expertise, l'audit et la formation en informatique, et en général toutes prestations de services dans le domaine informatique.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 2.3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste « Code Lutin ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée à Participation Ouvrière à capital variable » ou de l'abréviation « SASPO à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 2.4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 12, avenue Jules Verne à Saint-Sébastien-Sur-Loire (44230).

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision du Comité de direction délibérant dans les conditions de majorité prévues au 5 Décisions collectives.

ARTICLE 2.5 : DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

3 APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 3.1 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de 8.100 euros.

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2013, le capital social a été réduit et ramené d'un montant de 8.100 euros à 7.850 euros par voie de rachat suivi de leur annulation, de 25 parts sociales appartenant à la société CARRA CONSULTING.

ARTICLE 3.2 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de sept-mille-huit-cents-cinquante (7.850) euros.

Il est divisé en sept-cent-quatre-vingt-cinq (785) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 3.3 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

3.3.1 Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable.

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 25 000 euros.

Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de 785 euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix des actions en cas de variation du capital à la hausse ou à la baisse et sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est égal à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices tels qu'apparaissent au dernier bilan de moins de 6 mois à partir de la notification. S'il n'existe pas de bilan de moins de 6 mois, le coût de sa réalisation sera supporté par le souscripteur des actions en cas d'augmentation de capital ou par le cédant en cas de réduction de capital.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

3.3.1.1 Augmentation du capital variable

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite dans le respect de l'article 3.7 Cession des actions de capital.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

3.3.1.2 Réduction du capital variable

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par la section 3.3.1 Variabilité du capital.

3.3.2 Variabilité du capital social autorisé

3.3.2.1 Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucune augmentation de capital social autorisé en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

3.3.2.2 Réduction du capital social autorisé

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de réduire le capital minimal autorisé de la société.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital social autorisé peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3.4 : LIBÉRATION DES ACTIONS DE CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont entièrement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et de leur prime d'émission.

ARTICLE 3.5 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Le prêt, la location sont interdits.

Le nantissement des actions doit être autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

En conformité avec l'article L225-260, les actions de la société se composent :

- d'actions de capital
- d'actions de travail

ARTICLE 3.6 : ACTIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article L225-261, les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié constitué en la société coopérative de main-d'œuvre de Code Lutin.

Conformément à l'article L225-262, les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre de Code Lutin, inaliénables pendant toute la durée de la SASPO.

Elles sont créées sans valeur nominale et leur nombre est augmenté ou diminué afin de maintenir deux (2) actions de travail pour une (1) une action de capital.

En aucun cas les actions de travail ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre de Code Lutin.

ARTICLE 3.7 : CESSIION DES ACTIONS DE CAPITAL

3.7.1 Droit de préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de Quinze (15) jours de ladite notification, le Comité de direction se réunira à l'effet de décider s'il entend se porter acquéreur des titres.

Dans le cas où il renoncerait à se porter acquéreur, il notifiera dans les Cinq (5) jours qui suivent sa réunion le projet de cession aux associés individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant que ceux-ci peuvent se porter acquéreur des titres.

Les associés disposeront d'un délai de Quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Comité de direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de Quinze (15) jours, le Comité de direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Les associés ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un délai maximum de Trois (3) mois suivant la notification du Comité de direction à l'associé cédant des résultats de la préemption pour procéder à l'acquisition des actions et en payer le prix. À défaut, l'associé cédant pourra céder librement ses actions au profit du tiers.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Comité de direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

3.7.2 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés sauf dans le cas où la totalité des titres ont été préemptés dans les conditions prévues ci-dessus.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Comité de direction de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux associés dans les Quinze (15) qui suivent sa réception.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les Soixante (60) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément (et en l'absence de préemption), l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de Trente (30) jours à compter de la notification du refus, d'acquérir les titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de réduction du capital.

) défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Comité de direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de Trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3.7.3 Conditions nécessaires à la qualité d'associé

Seuls les salariés de la société peuvent être associés.

La cessation volontaire ou involontaire de l'activité salariée au sein de la société est une cause d'exclusion.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 3.8 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 3.9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une

copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste éventuelle des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes éventuellement désigné.

ARTICLE 3.10 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé est prononcée immédiatement dans les cas suivants :

- cessation volontaire ou involontaire des fonctions salariées dans la société quel qu'en soit le motif (démission, licenciement...).

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale en rapport avec la législation économique prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- fait de nuire ou de tenter de nuire à la société.

L'exclusion est décidée par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, l'associé dont l'exclusion est envisagée ne prenant pas part au vote.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé doit communiquer sa défense exclusivement par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. L'associé a Trente (30) jours pour communiquer ses arguments, au terme desquels l'absence d'un tel écrit vaudra pour acceptation de plein droit par l'associé de la décision d'exclusion. Tous les arguments communiqués doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion engendre le rachat des actions de l'associé exclu par la Société au prix déterminé par la méthode exposée à l'article 3.3.1 Variabilité du capital.

En cas de désaccord sur l'application de cette méthode, les associés pourront solliciter la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1592 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 (trente) jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par lettre simple contre

décharge ou par présentation par un huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu n'est pas réalisée dans le délai ainsi prévu, la société pourra de plein droit faire un virement du montant dû pour ses actions sur le compte bancaire du cédant. La cession sera alors valide et enregistrée comme telle dans le registre de la société.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 4.1 : COMITÉ DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de direction, dont le Président assure la présidence.

4.1.1 Composition

Le Comité de direction est composé d'au moins deux membres personnes physiques, associés ou non.

4.1.2 Désignation

Le Comité de direction est composé uniquement des salariés de la société.

Dès lors que cette condition est respectée, tout salarié peut solliciter son admission au sein du Comité de direction dans le mois qui suit.

Le Comité de direction, suite à la demande du salarié, a un mois pour accepter ou refuser cette demande. La décision du comité de direction n'a pas à être motivée.

4.1.3 Durée des fonctions

Les membres du Comité de direction sont nommés sans limitation de durée.

4.1.4 Révocation

Les membres du Comité de direction sont révoqués de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié quel qu'en soit le motif.

Cette révocation n'ouvre pas droit à une indemnisation.

4.1.5 Rémunération

Les membres du Comité de direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure aux deux tiers (2/3) des voix.

4.1.6 Pouvoirs

Le Comité de direction dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

4.1.7 Délibération

Les membres du Comité de direction sont convoqués aux réunions par le Président ou à la demande conjointe d'au moins deux membres. La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins Quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins Deux (2) membres participent effectivement à la réunion.

Le Comité de direction délibère selon la règle : un (1) membre égal une (1) voix.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas d'égalité, le comptage des voix est pondéré par le nombre d'années entières d'ancienneté au sein de la société.

Si l'égalité persiste, la décision est tirée à pile ou face, lors d'un tirage organisé par le Président entouré d'au moins deux témoins ayant exprimé des choix différents.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Toute décision mettant en cause un ou plusieurs membres du Comité de direction sera prise par un comité restreint aux membres du Comité de direction non mis en cause par ladite décision. Ce comité restreint est assujéti aux règles habituelles du Comité de direction (le décompte du quorum et des suffrages est réalisé suivant la composition du comité restreint).

ARTICLE 4.2 : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE DE CODE LUTIN

Conformément à l'article L225-261, une société coopérative de main-d'œuvre est constituée.

4.2.1 Composition

Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans. La perte de l'emploi salarié prive le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice, et des dispositions de l'article L. 225-269.

4.2.2 Dénomination sociale

La société coopérative de main-d'œuvre prend la dénomination : « société coopérative de main-d'œuvre de Code Lutin ». Son siège est celui de la SAS : de fait, elle se trouverait transférée de plein droit là où la SAS transporterait elle-même son siège social.

4.3.1 Désignation

Le Président est désigné par décision du Comité de direction.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal lequel doit nécessairement être lié à la Société par un contrat de travail.

4.3.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à un (1) an. Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellement du mandat de Président qu'un membre du Comité de direction peut cumuler.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de Trois (3) mois lequel pourra être réduit par le Comité de direction qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

4.3.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- perte de la qualité de salarié du Président (ou du représentant légal de la personne morale désignée Président),
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4.3.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4.3.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 1000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 1000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 4.4 : DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, eux-mêmes membres du Comité de direction.

Le directeur général est nommé sur décision du Comité de direction.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée.

Le directeur général est révoqué, à tout moment et sans préavis, sur décision non motivée du Comité de direction, et sans droit à indemnisation.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

4.4.1 Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné. Ses pouvoirs ne peuvent dépasser ceux du Président.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

4.4.2 Rémunération

La décision nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

4.4.3 Domaine réservé aux associés

Le(s) directeur(s) général(ux) seuls ne peuvent accomplir les actes et opérations qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale tels que listés à l'article 5.2 Compétence de l'assemblée générale.

ARTICLE 4.5 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

4.5.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

4.5.2 Procédure

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

4.5.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

4.5.4 Conventions interdites

Il est interdit au Président, sous peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

4.5.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 4.6 : INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 30 (trente) jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 4.7 : TRANSPARENCE

Le Président s'assure que chaque membre du Comité de direction et chaque membre de l'Assemblée Générale peut, à tout moment, accéder à l'ensemble des documents afférents à la situation financière, comptable, juridique, commerciale et administrative dont dispose la société afin de pouvoir prendre part en toute connaissance de cause aux délibérations qui lui reviennent.

Toute demande de communication d'un document jugé inaccessible doit être formulée par écrit. Le Président a un délai de trente (30) jours pour accéder à la requête dans la mesure où la société dispose déjà dudit document.

5 DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 5.1 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par le Président ou à la demande concertée d'au moins deux (2) actionnaires ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple contre décharge ou par présentation par un huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des membres 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous ses membres sont présents.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Toutefois, les membres des assemblées peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Il incombe au membre convoqué de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à une délibération exempte de défaut d'information. L'article 4.7 Transparence assure au membre la disponibilité de l'intégralité des documents nécessaires.

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée désigne l'un de ses membres appelé à présider la réunion.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les membres présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Les membres ne peuvent pas voter par correspondance. Si un membre souhaite participer au vote, il doit déléguer son pouvoir à un autre membre.

Le moyen d'expression des suffrages utilisé pour les prises de décision pourra figurer à l'ordre du jour pour chaque point. S'il n'est pas précisé, le vote à main levée sera favorisé.

ARTICLE 5.2 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par l'Assemblée Générale :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;

- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- extension ou modification de l'objet social.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée.

ARTICLE 5.3 : REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale est composée par les détenteurs d'actions du capital et les détenteurs d'actions de travail selon la règle :

- une (1) action de travail = une (1) voix
- une (1) action de capital = une (1) voix

5.3.1 Représentation des associés

Tout actionnaire détenteur d'actions de capital a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Tout associé peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque associé pouvant détenir plusieurs procurations.

L'associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute décision d'exclusion mettant en cause un ou plusieurs associés sera prise par un comité restreint aux membres de l'assemblée générale non mis en cause par ladite décision. Ce comité restreint est assujéti aux règles habituelles de l'assemblée générale (le décompte du quorum et des suffrages est réalisé suivant la composition du comité restreint).

Les associés exclus au sens de l'article 3.10 ne peuvent participer dès la décision d'exclusion adoptée.

5.3.2 Représentation de la société coopérative de main-d'œuvre

Conformément à l'article L225-263, les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la SAS par l'ensemble des membres de la SCMO présent ou représentés.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la SAS, est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société, notamment l'article 3.6 Actions de travail. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

5.4.1 Règles de quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires du capital sont présents ou représentés.

Conformément à l'article L225-267, les assemblées générales délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital.

5.4.2 Règles de majorité

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme ;
 - modification dans les droits attachés aux actions de travail ou la participation ouvrière

5.4.3 Règles de ratification

Conformément à l'article L225-267, dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre selon les modalités de l'article 8.1 Assemblées générales de la société coopérative de main-d'œuvre.

Lors de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos

depuis la constitution ou des cinq derniers exercices devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition dans le cadre de l'article 4.7 « Transparence ».

ARTICLE 5.6 : PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et au moins un autre membre. Une copie du procès-verbal et de la feuille de présence est certifiée conforme par le Président et remise à chaque actionnaire.

La feuille de présence mentionne les voix de chaque membre présent ou représenté, et précise le calcul du nombre d'actions de travail qui en résulte ainsi que la répartition de ces voix entre les mandataires représentant la SCMO à l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés par le Président.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

6 EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 6.1 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 6.2 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 6.3 : FIXATION. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

6.3.1 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Conformément à l'article L225-261, préalablement à toute distribution de dividende, il est prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, au taux d'intérêt fixé lors de l'assemblée générale, le capital versé. À défaut d'une décision, le taux appliqué sera de zéro pourcent (0 %).

Le solde, s'il existe, est réparti entre actions de travail et actions du capital suivant les pourcentages décidés en assemblée générale. À défaut d'une décision, la répartition se fera pour cent pourcents (100 %) aux actions de travail pour un montant maximum de 20 % de la masse salariale, le reste étant répartis entre les associés détenteurs d'actions de capital proportionnellement à leurs droits.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

6.3.2 Paiement des dividendes. Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

6.3.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 7.1 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'assemblée générale aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société À Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 7.2 : DISSOLUTION. LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la SAS amène la dissolution de la coopérative de main-d'oeuvre selon les modalités des articles L225-269, L225-270.

En cas de dissolution, l'actif social est reversé à la SCMO après l'amortissement intégral des actions de capital. La valeur des actions de capital est évaluée par le nominal majoré de la prime d'émission.

ARTICLE 7.3 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de NANTES.

8 STATUTS LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE DE CODE LUTIN

La présente section et ses articles forment les statuts de la société coopérative de main-d'œuvre de Code Lutin : ils ne peuvent être modifiés que par une décision unanime des membres de la société coopérative, réunis en assemblée générale.

ARTICLE 8.1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE

L'assemblée générale ordinaire de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la SASPO.

Les membres de l'assemblée générale de la coopérative de main d'œuvre sont convoqués aux réunions par le Président ou à la demande conjointe d'au moins deux membres. La convocation est effectuée par tous moyens écrits au moins Quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social de la coopérative de main d'œuvre ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres de l'assemblée générale de la coopérative de main d'œuvre peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, l'assemblée générale de la coopérative de main d'œuvre désigne la personne appelée à présider la réunion.

L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, le quorum est atteint si au moins deux (2) membres sont présents.

Conformément à l'article L225-264, chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Tout membre de la coopérative de main d'œuvre peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas d'égalité, le comptage des voix est pondéré par le nombre d'années entières d'ancienneté au sein de la société.

Si l'égalité persiste, la décision est tirée à pile ou face, lors d'un tirage organisé par le Président entouré d'au moins deux témoins ayant exprimé des choix différents.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 8.2 : RÉPARTITION DES DIVIDENDES REÇUS DE LA SASPO

Les dividendes reçus de la SASPO par la SCMO sont répartis entre ses membres en fonction du temps de travail effectif sur l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire de la coopérative de main-d'œuvre peut décider, pour le dernier exercice terminé, d'appliquer une règle de répartition différente.

ARTICLE 8.3 : ÉLECTIONS DES MANDATAIRES

Les membres de la SCMO sont de droit mandataire.

Conformément à l'article L225-266, en cas d'action en justice, l'assemblée générale désigne des mandataires pour représenter les participants. Si aucune élection n'a encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne fait partie de la coopérative de main-d'œuvre, il est procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 225-263 et aux articles L. 225-264 et L. 225-265.